



Syndicat des  
chargées et chargés de cours  
de l'Université de Montréal

## Processus électoral

Voici une présentation par étapes du processus électoral en séance de l'Assemblée générale du SCCCUM prévu aux *Statuts et règlements*. Elle veut favoriser le déroulement serein, équitable et efficace de nos scrutins. Tous nos membres, dont au premier chef les candidat(e)s aux élections, sont invité(e)s à la lire attentivement.

Le texte en italique est constitué d'extraits des Statuts et règlements du SCCCUM se trouvant aux articles et alinéas indiqués.

Mise à jour : 29 mars 2021



## 1<sup>re</sup> étape : appel et dépôt des candidatures

### **Avis d'élections et appel des candidatures**

*Au plus tard trente jours avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps, le Secrétariat-trésorerie publie l'avis d'élections. Cet avis comporte les éléments suivants :*

- *le poste ouvert et le comité correspondant;*
- *le mandat des divers comités pour lesquels des élections se tiennent;*
- *une courte description des tâches;*
- *le quantum de libération syndicale prévu pour le poste, si possible;*
- *la date finale pour la réception des candidatures. (Art. 31, alinéa 4.1 des Statuts)*

### **Condition d'éligibilité**

*Toute personne membre en règle du Syndicat peut être mise en candidature à un poste électif, [...] (Art. 31, alinéa 1.1 des Statuts)*

### **Dépôt d'une fiche de candidature**

*Toute personne éligible qui désire présenter sa candidature doit remplir une fiche de candidature. Cette fiche doit comprendre les éléments suivants :*

- *le nom de la personne candidate;*
  - *le(s) département(s) ou ce qui tient lieu d'affiliation de la personne candidate;*
  - *la présentation de la candidature tout en respectant l'espace prévu à cet effet.*
- (Art. 31, alinéa 4.1 des Statuts)

Précision : la *fiche de candidature* est une demande faite à la personne secrétaire-trésorière (en titre ou par intérim) du SCCCUM de proposer la mise en candidature d'une personne lors de l'élection à un poste. La mise en candidature à proprement parler est faite en séance par la présidence d'élections.

### **Date limite pour déposer sa candidature**

*Toute candidature doit être déposée au plus tard trois jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps (la date limite sera indiquée sur le formulaire prévu à cet effet).*

Précision : le formulaire prévu à cet effet est la «Fiche de candidature».

*Si aucune candidature n'a été reçue pour un poste donné trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps, le poste est déclaré vacant jusqu'à la tenue d'une prochaine assemblée générale.*

*Toute candidature peut être retirée jusqu'à la mise en nomination des candidats durant l'Assemblée générale statutaire du printemps.*

(Art. 31, alinéa 4.1 des Statuts)



### **Interdiction de cumuler les postes électifs**

*Les postes électifs prévus aux présents statuts et règlements ne peuvent être cumulés par une même personne, à l'exception d'un poste au Conseil syndical. Toutefois à titre exceptionnel, le cumul de postes électifs peut être autorisé par l'Assemblée générale du Syndicat. Les personnes élues au Comité de vérification des finances du Syndicat ne peuvent occuper aucun autre poste électif (Art. 31, alinéa 3.1 des Statuts)*

### **Affichage des candidatures**

*Au fur et à mesure de la réception des candidatures, la Présidence ou le Secrétariat-trésorerie du SCCCUM voient à ce que le Syndicat affiche les fiches de candidatures dans les locaux du Syndicat et sur le site du Syndicat, où elles pourront être consultées par les membres. (Art. 31, alinéa 4.1 des Statuts)*

## **2<sup>e</sup> étape : scrutin en assemblée générale**

### **Désignation des officiers d'élection**

*L'Assemblée générale est responsable des élections désigne une Présidence d'élections et deux (2) responsables du scrutin. Les personnes désignées ne doivent pas être candidates à un poste. La Présidence d'élections explique la procédure d'élections prévue aux présents Statuts et règlements, et proclame les résultats. (Art. 31, alinéa 4.1 des Statuts)*

### **Mise en candidature par le président d'élections et acceptation par les candidats**

*Toutes les mises en candidature à un poste électif ont lieu à l'assemblée responsable des élections et les personnes proposées à un poste doivent, par ordre inverse, accepter leur mise en candidature avant que l'on procède au scrutin pour combler ce poste; (Art. 31, alinéa 1.2 des Statuts)*

### **Acceptation de mise en candidature par attestation écrite et signée**

*Une personne membre en règle du Syndicat, mais absente à une assemblée où se tient une élection, peut soumettre sa candidature en vertu d'une attestation écrite, signée de sa main, confirmant qu'elle accepte d'être mise en candidature. » (Art. 31, alinéa 1.3 des Statuts)*

Précision : la «fiche de candidature» ne constitue pas une telle attestation d'acceptation.

Précision : ladite attestation signée doit être remise, en mains propres ou par courriel, à la personne secrétaire-trésorière du SCCCUM (en titre ou par intérim) avant que débute la séance au cours de laquelle se déroule l'élection. Tout courriel doit parvenir à la personne secrétaire-trésorière assez tôt pour que celle-ci ait la possibilité d'en prendre connaissance au bureau du Syndicat. La personne secrétaire-trésorière ne pourra en aucune façon être tenue responsable de l'éventuelle incapacité d'une personne à lui faire parvenir à temps une attestation.



Syndicat des  
chargées et chargés de cours  
de l'Université de Montréal  
**Déroulement du scrutin**

*L'élection des membres en règle du Syndicat aux postes électifs se fait par vote secret.*  
(Art. 31, alinéa 4.2 des Statuts)

Précision : dans un souci d'efficacité, et après plusieurs essais réussis depuis l'automne 2017, les scrutins se feront par télévote.

*(...) L'élection (...) se déroule poste par poste afin de permettre à un candidat défait ou une candidate défaite de se présenter à un autre poste électif. [...]*  
(Art. 31, alinéa 4.2 des Statuts)

Précision : dans le respect des Statuts, la candidate ou le candidat défait-e à un scrutin qui souhaite se présenter à un autre poste doit avoir déposé une fiche de candidature pour ce poste dans le délai fixé.

Précision : étant donné l'interdiction générale de cumul de postes électifs, à moins d'une décision contraire à titre exceptionnel de l'Assemblée générale, aussitôt élu-e à un poste, un-e candidat-e élu-e perd son éligibilité aux autres postes pour lesquels le scrutin n'a pas encore été tenu.

*« L'élection de membres du Conseil exécutif se déroule en fonction de l'ordre indicatif des postes du Conseil exécutif prévue aux présents Statuts et règlements; [...] »* (Art. 31, alinéa 4.2 des Statuts)

L'ordre indicatif est le suivant :

*« [...] aux années paires : Vice-Présidence à la convention collective, Vice-présidence aux affaires syndicales, Vice-présidence aux affaires intersyndicales, Vice-présidence à la Vie universitaire, un (1) poste de conseiller ou conseillère à la convention collective. [...] aux années impaires : Présidence, Secrétariat-trésorerie, Vice-présidence à l'information, deux (2) postes de conseillers ou conseillères à la convention collective. »*  
(Art. 31, alinéa 2.1 des Statuts)

### **Élections à la majorité absolue**

*« Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un des votes) en procédant, au besoin, à plusieurs tours de scrutin. Cette règle s'applique aussi bien dans le cas où, pour chaque poste à combler, il n'y aurait qu'une candidature. »* (Art. 31, alinéa 4.3 des Statuts)

*Dans le cas où, au premier tour de scrutin, aucune majorité ne se dégage en faveur d'une candidate ou d'un candidat, la personne qui reçoit le moins de voix est automatiquement éliminée par le Président ou la Présidente d'élections, s'il y a plus de deux (2) candidats ou candidates en lice. Un autre tour de scrutin a lieu et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé;»* (Art. 31, alinéa 4.4 des Statuts)

### **Destruction des bulletins de vote**

*« Sur proposition de l'assemblée votée à la majorité simple, la présidence d'élections procède immédiatement et ouvertement à la destruction des bulletins de vote ;»*  
(Art. 31, alinéa 4.5 des Statuts)